

*Corneliu-Liviu POPESCU**

Les recours disponibles en cas d'interruption volontaire et généralisée du service public de la justice¹

Plan

- Aspects liminaires
- I. Recours judiciaires
 - A. Recours directs
 - B. Recours indirects
- II. Recours extra-judiciaires
 - A. Recours administratifs
 - B. Recours constitutionnels
- Conclusions

Aspects liminaires

La Roumanie a connu, à plusieurs reprises, des interruptions volontaires et généralisées du service public de la justice, décidés par les magistrats, afin de protester contre certaines décisions ou projets de décisions visant leur rémunération ou les conditions de retrait.

Le but du présent article n'est ni d'analyser le bien fondé des demandes des magistrats, ni la légalité de leur action aboutissant à l'interruption du service public de la justice, mais de savoir si les justiciables disposent ou non des voies effectives de recours pour protéger leurs droits.

Ainsi, l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme² consacre le droit à un procès équitable. *Ratione materiae*, il est applicable en matière « civile » et en matière « pénale », qui sont des notions européennes autonomes, et, en matière pénale, il n'est applicable *ratione personae* qu'à l' « accusé ». Ce droit inclut, *inter alia*, d'un côté et selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme³, le droit d'accès à un tribunal (en matière civile) et le droit que le procès se déroule dans un délai

* Professeur de Droit international, européen et comparé au Collège juridique d'études européennes de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Email: liviucp@yahoo.fr;

Manuscrit reçu le 26 novembre 2025.

1 Le présent article est rédigé et publié en tant que professeur des Universités, en vertu de la liberté et de l'indépendance académiques, et il n'exprime la position et n'engage la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique.

2 Ci-après, *la Convention*.

3 Ci-après, *la Cour*.

raisonnable⁴.

À son tour, l'art. 21 de la Constitution de la Roumanie consacre le droit d'accès à la justice et le droit à un délai raisonnable du procès⁵. En vertu du principe de subsidiarité entre le Droit international des droits de l'homme et le droit interne, consacré par l'art. 53 de la Convention⁶ et par l'art. 20 alinéa (2) *in fine* de la Constitution⁷, comme l'art. 21 de la Constitution consacre le droit sans des limitations matérielles ou personnelle, donc il est plus favorable, c'est cette dimension plus large qui s'appliquera en droit roumain.

S'agissant d'un droit conventionnel, l'art. 13 de la Convention impose l'existence, dans le droit interne, d'un recours (un remède) effectif pour protéger le droit d'accès à un tribunal et le droit à un délai raisonnable du procès, comme dimensions du droit à un procès équitable. Selon la jurisprudence de la Cour, le caractère effectif du recours impose que la victime alléguée en soit le titulaire, que le recours soit susceptible d'effet utile, à savoir apte de remédier la violation, et que la procédure soit équitable⁸.

Nous nous interrogeons sur l'existence, en droit roumain, d'une voie effective de recours pour protéger le droit d'accès à un juge et le droit à un procès déroulé dans un délai raisonnable, potentiellement affectés par l'interruption volontaire et généralisé du service public de la justice par les magistrats.

Notre analyse vise à la fois les recours judiciaires (I) et les recours non-judiciaires (II).

-
- 4 Voir aussi: Corneliu BÎRSAN, *Convenția europeană a drepturilor omului; Comentariu pe articole* [Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire par articles], 2^e éd., C.H.Beck, Bucarest, 2010, pp. 425-468 et 521-531 ; Luc GONIN, Olivier BIGLER, *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Commentaire des articles 1 à 18 CEDH*, Stämpfli Edition & LexisNexis, Berne & Paris, 2018, pp. 303-317 et 351-357 ; Ludovic HENNEBEL, Hélène TIGROUDJA, *Traité de Droit international des droits de l'homme*, 2^e éd., Pedone, Paris, 2018, pp. 1330-1335 et 1341-1343 ; Jean-François RENUCCI, *Traité de Droit européen des droits de l'homme*, 2^e éd., L.G.D.J., Paris, 2012, pp. 404-409 et 509-519 ; Jean-Claude SOYER, Michel de SALVIA, *Article 6 [de la Convention]*, in Louis-Edmond PETTITI, Emmanuel DECAUX, Pierre-Henri IMBERT (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, 2^e éd., Economica, Paris, 1999, pp. 256-259 et 267-269 ; Frédéric SUDRE, Laure MILANO, Béatrice PASTRE-BELDA, Aurélia SCHAHMANECHE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 16^e éd., P.U.F., Paris, 2023, pp. 591-594 et 649-652.
- 5 Voir aussi: Mihai Constantinescu, Ion Deleanu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Florin Vasilescu, Ioan Vida, *Constituția României - comentată și adnotată* [Constitution de la Roumanie - commentée et annotée], R.A. Monitorul Oficial, Bucarest, 1992, pp. 50-51 ; Victor Duculescu, Constanța Călinoiu, Georgeta Duculescu, *Constituția României - comentată și adnotată* [Constitution de la Roumanie - commentée et annotée], Lumina Lex, Bucarest, 1997, pp. 89-94 ; Mihai Constantinescu, Ioan Muraru, Antonie Iorgovan, *Revizuirea Constituției României - explicații și comentarii* [Révision de la Constitution de la Roumanie - annotations et commentaires], Rosetti, Bucarest, 2003, pp. 17-18 ; Mihai Constantinescu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Elena Simina Tănărescu, *Constituția României revizuită - comentarii și explicații* [Constitution de la Roumanie révisée - commentaires et annotations], All Beck, Bucarest, 2004, pp. 32-35.
- 6 C. BÎRSAN, *op. cit.*, pp. 1601-1604 ; Emmanuel DECAUX, *Article 60 [de la Convention]*, in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT (dir.), *op. cit.*, p. 897-903.
- 7 Voir aussi: M. Constantinescu, I. Muraru, A. Iorgovan, *op. cit.*, p. 17 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănărescu, *op. cit.*, pp. 30-32.
- 8 C. BÎRSAN, *op. cit.*, pp. 921-947 ; Andrew DRZEMCZEWSKI, Christos GIAKOUMOPOULOS, *Article 13 [de la Convention]*, in L.-E. PETTITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT (dir.), *op. cit.*, pp. 455-474 ; L. GONIN, O. BIGLER, *op. cit.*, pp. 683-699 ; L. HENNEBEL, H. TIGROUDJA, *op. cit.*, pp. 1294-1312 ; J.-F. RENUCCI, *op. cit.*, pp. 415-423 ; F. SUDRE, L. MILANO, B. PASTRE-BELDA, A. SCHAHMANECHE, *op. cit.*, pp. 683-695.

I. Recours judiciaires

Il existe en droit roumain certain recours judiciaires visant à protéger soit le droit d'accès à un tribunal, soit le droit à un délai raisonnable du procès.

Ces recours devant les tribunaux judiciaires peuvent être directs (A) ou indirects (B).

A. Recours directs

Les recours judiciaires directs sont ceux qui peuvent être utilisés directement et personnellement par le justiciable, en tant que présumée victime de la violation de ses droits d'accès à un tribunal et/ou du délai raisonnable du procès, et peuvent aboutir à la remédiation directe de la violation constatée.

Primo, à la fois le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile prévoient l'existence d'un recours spécifique, la contestation concernant la tergiversation du procès, respectivement la contestation visant la durée du procès pénal.

En matière civile⁹, toute partie à un procès peut former une contestation concernant la tergiversation du procès, alléguant la violation du droit à un procès déroulé dans un délai raisonnable, en demandant l'adoption des mesures légales pour écarter cette situation. La compétence appartient au tribunal hiérarchiquement supérieur, qui statue par un jugement définitif.

En matière pénale¹⁰, le recours disponible est la contestation visant la durée du procès pénal, qui peut être utilisée si l'activité d'instruction pénale ou celle de jugement ne se déroule pas dans un délai raisonnable. La contestation peut être formée par des parties (*lato sensu*) au procès pénal, y compris des parties à l'action civile exercée dans le procès pénal. La compétence appartient, le cas échéant, au juge des droits et des libertés (durant l'instruction pénale) ou au tribunal hiérarchiquement supérieur (durant le jugement), qui ont la compétence de fixer des délais pour l'activité judiciaire, par un jugement définitif.

Théoriquement et à caractère de principe, la contestation concernant la tergiversation du procès (civil) et la contestation visant la durée du procès pénal sont des recours effectifs, car la potentielle victime en est le titulaire et l'utilisation de l'une de ces recours est susceptible d'effet utile.

Par contre, en appliquant une méthode d'interprétation très importante utilisée par la Cour, celle des droits réels et effectifs, et non pas théoriques ou illusoires, on constate que cette contestation n'est pas une voie effective réelle, dans l'hypothèse de l'interruption volontaire et généralisée (ou quasi généralisée) du service public de la justice décidée par les magistrats. Cette contestation relève de la compétence des tribunaux judiciaires, donc si ceux-ci ont suspendu volontairement leur activité il n'est pas possible de statuer sur ce recours durant l'interruption volontaire du service public de la justice.

Secundo, la Haute Cour de cassation et de justice est compétente à statuer sur les

⁹ Code de procédure civile, art. 522 et suivants.

¹⁰ Code de procédure pénale, art. 488¹ et suivants.

recours alléguant l'interruption de l'activité judiciaire.

En matière pénale, le Code de procédure pénale¹¹ prévoit, sans plus de détails, que la Haute Cour de cassation et de justice statue dans les cas où l'activité judiciaire est suspendue.

En matière civile, selon la Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire¹², la Haute Cour de cassation et de justice statue sur les pourvois en cassations exercés contre les actes judiciaires insusceptibles d'aucun autre recours, en vertu desquels l'activité judiciaire a été interrompue au niveau des cours d'appel. De manière distincte, le Code de procédure civile¹³ prévoit que si un tribunal judiciaire, à cause des circonstances exceptionnelles, est empêché à fonctionner pendant une longue période de temps, la Haute Cour de cassation et de justice, sur demande de la partie intéressée, désigne un autre tribunal judiciaire de même rang pour juger l'affaire.

Le pourvoi en cassation en matière civile, de type spécial, visant les actes judiciaires par lesquels l'activité judiciaire a été interrompue, n'est utile que si l'interruption de l'activité judiciaire a lieu au niveau des cours d'appel, et non pas à des niveaux inférieurs.

Si la Haute Cour de cassation et de justice continue l'activité judiciaire, la demande fondée sur le Code de procédure civile ou sur le Code de procédure pénale donne la possibilité à la cour suprême de délivrer une injonction au tribunal judiciaire pénal de reprendre l'activité judiciaire dans l'affaire pénale déterminée, respectivement à un tribunal judiciaire civil de même rang de reprendre sa propre activité judiciaire afin de statuer dans l'affaire civile déterminée.

Par contre, il est évident que toutes ces voies de recours sont illusoires si l'activité de la Haute Cour de cassation et de justice est elle-même suspendue sur décision des juges qui la composent.

Tertio, il faut prendre en considération que l'interruption volontaire de l'activité judiciaire est décidée par des arrêtés adoptés par les assemblées générales des juges de chaque tribunal judiciaire. Les attributions des assemblées générales des tribunaux judiciaires sont fixées par la Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire¹⁴, qui sont des attributions non-juridictionnelles, donc administratives. Il en résulte que les arrêtés des assemblées générales des juges de chaque tribunal judiciaire sont des actes administratifs.

Ainsi étant, les arrêtés des assemblées générales des juges des tribunaux judiciaires décidant la suspension de l'activité judiciaire peuvent être censurés par les chambres de contentieux administratif et fiscal des tribunaux judiciaires (en première instance par les chambres de contentieux administratif et fiscal soit des tribunaux de grande instance, soit des cours d'appel, et en cassation par les chambres de contentieux administratif et fiscal soit des cours d'appel, soit de la Haute Cour de cassation et de justice), en vertu de la Loi n° 554/2004 du contentieux administratif.

Selon la Loi n° 554/2004 du contentieux administratif¹⁵, les chambres de contentieux

11 Code de procédure pénale, art. 40 alinéa (4)

12 Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire, art. 23 alinéa (1^{er}).

13 Code de procédure civile, art. 147.

14 Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire, art. 32 et art. 56.

15 Loi n° 554/2004 du contentieux administratif, art. 8 alinéa (1^{er}) et art. 18.

administratif et fiscal des tribunaux judiciaires ont la compétence d'annuler les actes administratifs (le contentieux en annulation) et d'octroyer des dédommages (le contentieux de pleine juridiction en indemnisation), s'ils constatent que les arrêtés des assemblées générales des juges des tribunaux judiciaires sont illégaux et violent le droit d'accès à un tribunal et/ou le droit à un délai raisonnable du procès. Par contre, dans cette hypothèse, les chambres de contentieux administratif et fiscal des tribunaux judiciaires ne peuvent pas ordonner la reprise de l'activité de jugement, car le contentieux en injonction n'existe que pour obliger une autorité publique à émettre un acte administratif ou à accomplir une activité administrative, notions qui ne couvrent pas les décisions judiciaires et l'activité de jugement.

Le caractère effectif de l'action en contentieux administratif en cas d'interruption volontaire du service public de la justice est ainsi douteux, à cause à la fois de l'absence du pouvoir de délivrer une injonction pour la reprise de l'activité judiciaire, que du délai assez long de la procédure (un jugement en première instance et un jugement en cassation) afin d'obtenir une décision judiciaire définitive et exécutoire.

Des difficultés apparaissent aussi quant au caractère équitable du procès, car il se peut que la compétence revienne soit au même tribunal judiciaire qui a décidé l'interruption de l'activité judiciaire, soit à un tribunal judiciaire inférieur à celui qui l'a fait (et qui statuera en deuxième et dernière instance).

En plus, il est certain que l'interruption générale du service public de la justice, décidée par tous les tribunaux judiciaires (et cela même sans la participation de la Haute Cour de cassation et de justice, qui n'a jamais de compétence de première instance en contentieux administratif pour annuler des actes administratifs), fasse que ce recours soit totalement illusoire, faute de tribunal judiciaire en activité pour statuer.

On constate donc qu'aucun recours judiciaire direct n'est pas effectif en réalité.

B. Recours indirects

Les recours judiciaires indirects sont ceux utilisés par d'autres sujets de droit que la victime alléguée et/ou qui ne peuvent pas aboutir directement à la réparation de la violation constatée du droit d'accès à un tribunal et/ou du droit à un procès dans un délai raisonnable.

Primo, certains des recours directs indiqués *supra* peuvent être exercés aussi par d'autres personnes que la victime alléguée.

Il s'agit de :

- la contestation concernant la tergiversation du procès civil, qui peut être formée aussi par le procureur, selon le Code de procédure civile¹⁶ ;
- la contestation visant la durée du procès pénal dans la phase de jugement, qui peut être formée aussi par le procureur, selon le Code de procédure pénale¹⁷ ;
- la demande dans les cas où l'activité judiciaire est suspendue, qui peut être

16 Code de procédure civile, art. 522 alinéa (1^e).

17 Code de procédure pénale, art. 488¹ alinéa (2).

introduite aussi par le procureur, selon le Code de procédure pénale¹⁸ ;

- le pourvoi en cassations contre un acte judiciaire insusceptibles d'aucun autre recours, en vertu duquel l'activité judiciaire a été interrompue au niveau des cours d'appel, qui peut être exercé aussi par le procureur, selon la Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire¹⁹ ;
- l'action en contentieux administratif en annulation, qui peut être introduite aussi par l'Avocat du Peuple (le défenseur des droits / l'ombudspersonne) et par le procureur, selon la Loi n° 554/2004 du contentieux administratif²⁰ et la Loi n° 35/1997 portant organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du peuple²¹.

Nous avons déjà démontré *supra* que ces recours ne sont que théoriques et illusoires si le service public de la justice est suspendu. En outre, ces recours ne sont pas effectifs à cause du fait que la victime alléguée n'en est pas titulaire.

Secundo, la victime alléguée peut considérer que l'interruption volontaire du service public de la justice constitue une infraction pénale, donc elle peut porter plainte au pénal auprès du procureur, en vertu du Code de procédure pénale²², en pouvant aussi se constituer partie civile²³

Ce recours n'est pas effectif pour protéger le droit d'accès à un tribunal et le droit au délai raisonnable du procès, au moins pour le fait que la procédure pénale est longue avant d'arriver à une décision judiciaire définitive. En plus, la victime potentielle ne peut pas saisir directement un tribunal judiciaire, mais juste le Ministère Public. Enfin, l'interruption du service public de la justice a visé chaque fois non seulement l'activité des tribunaux judiciaires, mais aussi celle des parquets.

Tertio, la victime alléguée peut formuler une action civile en responsabilité délictuelle contre l'État, pour le disfonctionnement / l'interruption du service public de la justice, en vertu du Code civil²⁴.

Ce recours n'est aucunement effectif. Outre le fait qu'il relève toujours de la compétence des tribunaux judiciaire qui, par hypothèse, ont interrompu leur activité, la procédure est longue avant d'obtenir une décision judiciaire définitive et, par cette décision, la victime ne peut obtenir que des dédommages, ce qui ne constitue pas toujours un remède approprié pour la violation du droit à un tribunal et/ou du droit à un délai raisonnable du procès.

18 Code de procédure pénale, art. 40 alinéa (4)

19 Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire, art. 23 alinéa (1^{er}).

20 Loi n° 554/2004 du contentieux administratif, art. 1^{er} alinéas (3) et (5).

21 Loi n° 35/1997 portant organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du peuple, art. 15 alinéa (1^{er}) para. m).

22 Code de procédure pénale, art. 289.

23 Code de procédure pénale, art. 84.

24 Code civil, art. 1349.

Quarto, en vertu de la Loi n° 367/2022 sur le dialogue social²⁵, le tribunal de grande instance (en première instance, le jugement étant susceptible d'appel à la cour d'appel), sur demande de l'employeur, peut statuer sur la légalité d'une grève et ordonner, le cas échéant, la cessation de celle-là, ce qui signifie qu'il est aussi compétent pour éventuellement qualifier de « grève » l'interruption volontaire de l'activité judiciaire, décidée par les magistrats.

Toutefois, la victime alléguée n'est pas titulaire de ce recours, donc celui-ci n'est pas effectif. En principe, la procédure manquerait d'impartialité, le tribunal appelé à statuer pouvant être celui qui a décidé la cessation de l'activité. En plus, ce recours reste théorique et illusoire si l'activité de jugement est interrompue, faute de formation de jugement en activité pour statuer.

Quinto, la Haute Cour de cassation et de justice peut être saisie, en matière civile comme en matière pénale, soit avec une demande de jugement préalable pour éclaircir une question de droit, soit d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, en vertu du Code de procédure civile²⁶ ou du Code de procédure pénale²⁷.

In concreto, peuvent former l'objet de la saisine de la cour suprême des questions de droit visant l'interprétation: des dispositions de la Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire visant la compétence des assemblées générales des tribunaux judiciaires²⁸ ; des dispositions du Code du travail sur la notion de grève²⁹ ; des dispositions de la Loi n° 367/2022 sur le dialogue social sur l'interdiction pour les juges et les procureurs de participer à une grève³⁰ ; des dispositions de la Loi n° 303/2022 portant statut des juges et des procureurs sur le refus injustifié d'un juge d'exercer ses fonctions³¹. En théorie, il est possible que la Haute Cour de cassation et de justice tranche que les assemblées générales des juges des tribunaux judiciaires n'ont pas la compétence de décider la suspension de l'activité judiciaire et/ou que la suspension de l'activité judiciaire constitue une forme de grève, qui est interdite aux magistrats.

Toutefois, ces deux recours ne sont pas du tout effectifs. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi à comme titulaire d'autres sujets de droit que la victime alléguée et la solution rendue n'est valable que pour l'avenir. La demande d'un arrêté préliminaire ne peut être faite que par un tribunal judiciaire, donc pas par la victime potentielle, et comme par hypothèse l'activité judiciaire est suspendue la saisine ne peut pas être réalisée. En plus, pour les deux recours c'est la cour suprême qui tranche, donc ils sont illusoires si celle-là a aussi interrompu son activité.

On constate que, comme les recours judiciaires directs, les recours judiciaires indirects sont aussi inefficaces pour protéger de manière réelle et effective le droit à un

25 Loi n° 367/2022 sur le dialogue social, art. 166 et suivants.

26 Code de procédure civile, art. 519 et suivants et art. 514 et suivants.

27 Code de procédure pénale, art. 475 et suivants et art. 471 et suivants.

28 Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire, art. 32 et art. 56.

29 Code du travail, art. 234 alinéa (1^e).

30 Loi n° 367/2022 sur le dialogue social, art. 170.

31 Loi n° 303/2022 portant statut des juges et des procureurs, art. 271 para. e).

procès équitable quant à ses deux dimensions qui nous intéressent, le droit d'accès à un tribunal et le droit au délai raisonnable du procès.

II. Recours extra-judiciaires

Le droit roumain prévoit aussi des recours extra-judiciaires pour protéger le droit d'accès à la justice et le droit à un procès dans un délai raisonnable, à savoir des recours administratifs (A) et des recours constitutionnels (B).

A. Recours administratifs

Il existe plusieurs recours administratifs envisageables pour la protection du droit d'accès au juge et/ou du droit au délai raisonnable du procès.

Primo, avant l'action en contentieux administratif, la potentielle victime peut saisir d'un recours gracieux, en vertu de la Loi n° 554/2004 du contentieux administratif³², le tribunal judiciaire ayant adopté l'arrêté d'interruption de l'activité judiciaire, en lui demandant la révocation de l'acte administratif et la reprise de l'activité judiciaire.

Le recours est entre les mains de la personne qui allègue être victime et il est susceptible d'effet utile, l'assemblée générale de juge pouvant révoquer l'arrêté.

Toutefois, s'agissant d'un recours gracieux, qui relève de la compétence de l'autorité auteure de la possible violation des droits, celui-ci ne rempli pas l'exigence d'impartialité de la procédure.

Secundo, il est possible pour le justiciable de saisir l'Inspection judiciaire ou le Conseil supérieur de la magistrature, en vertu de la Loi n° 303/2022 portant statut des juges et des procureurs³³ et de la Loi n° 305/2022 sur le Conseil supérieur de la magistrature³⁴, d'une demande alléguant qu'en interrompant le service public de la justice, le juge ait commis une faute disciplinaire.

Toutefois, ce recours n'est pas apte à remédier une éventuelle violation du droit d'accès à un tribunal judiciaire et/ou du droit à un procès dans un délai raisonnable, car la procédure est longue (des vérifications réalisées par l'Inspection judiciaire, l'action disciplinaire exercée par l'Inspection judiciaire, le jugement de première instance par la Section des juges du Conseil supérieur de la magistrature, le jugement en cassation devant la Haute Cour de cassation et de justice) et elle ne peut aboutir qu'à une éventuelle sanction disciplinaire du juge, ce qui ne constitue pas un redressement adéquat de la violation.

Tertio, comme le Conseil supérieur de la magistrature et le Ministère de la justice sont

³² Loi n° 554/2004 du contentieux administratif, art. 7.

³³ Loi n° 303/2022 portant statut des juges et des procureurs, art. 266 alinéa (1^{er}).

³⁴ Loi n° 305/2022 sur le Conseil supérieur de la magistrature, art. 45 alinéa (1^{er}).

compétents, en vertu de la Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire³⁵, en matière de bonne organisation et administration de la justice en tant que service public, toute personne intéressée peut saisir ces deux autorités publiques en cas de disfonctionnement ou de l'interruption du service public de la justice par une pétition formulée selon l'Ordonnance du Gouvernement n° 27/2002 portant réglementation de l'activité de solution des pétitions³⁶.

Compte tenu du fait que ni le Conseil supérieur de la magistrature, ni, *a minori*, le Ministère de la justice n'ont aucun pouvoir d'ordonner aux tribunaux judiciaires la reprise de l'activité judiciaire, ce recours est dépourvu de tout effet utile.

Il n'existe donc aucun recours administratif qui satisfait cumulativement les exigences d'un recours effectif pour protéger le droit à un tribunal et le droit à un procès dans un délai raisonnable.

B. Recours constitutionnels

Le dernier type de recours à analyser est représenté par les recours constitutionnels.

Primo, en vertu de la Constitution³⁷ et de la Loi n° 47/1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle³⁸, le justiciable intéressé, partie dans une affaire judiciaire en cours, peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une règle juridique contenue dans une loi ou une ordonnance du Gouvernement, si celle-là est applicable dans son affaire judiciaire³⁹.

Ainsi, l'auteur de l'exception d'inconstitutionnalité peut soutenir que les dispositions contenues dans la Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire⁴⁰, dans le Code du travail⁴¹, dans la Loi n° 367/2022 sur le dialogue social⁴² et/ou dans la Loi n° 303/2022 portant statut des juges et des procureurs⁴³, portant sur les attributions des assemblées générales des juges des tribunaux judiciaires, sur l'interdiction faites au juges de se mettre en grève, sur la notion de grève et sur l'obligation des juges d'exercer leurs fonctions, sont inconstitutionnelles par rapport aux dispositions de l'art. 21 et de l'art. 43 alinéa (2) de la Constitution, consacrant le droit d'accès à la justice, le droit à un procès dans un délai raisonnable et le fonctionnement des services publics essentiels pour la société, dans la mesure où elles sont interprétées que les juges ont le droit et les assemblées générales

35 Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire, art. 1^{er} para. (3) et art. 5.

36 Ordonnance du Gouvernement n° 27/2002 portant réglementation de l'activité de solution des pétitions, art. 1^{er} et art. 2.

37 Constitution de la Roumanie, art. 146 para. d).

38 Loi n° 47/1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, art. 29.

39 Voir aussi: M. Constantinescu, I. Deleanu, A. Iorgovan, I. Muraru, F. Vasilescu, I. Vida, *op. cit.*, pp. 308-311 ; V. Duculescu, C. Călinoiu, G. Duculescu, *op. cit.*, pp. 430-440 ; M. Constantinescu, I. Muraru, A. Iorgovan, *op. cit.*, pp. 125-128 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, *op. cit.*, pp. 320-324.

40 Loi n° 304/2002 portant organisation judiciaire, art. 32 et art. 56.

41 Code du travail, art. 234 alinéa (1^{er}).

42 Loi n° 367/2022 sur le dialogue social, art. 170.

43 Loi n° 303/2022 portant statut des juges et des procureurs, art. 271 para. e).

des juges des tribunaux judiciaires ont la compétence de décider l'interruption du service public de la justice, que cette interruption soit ou non qualifiée de grève.

Une décision de la Cour constitutionnelle, y compris quant à sa motivation, est obligatoire *erga omnes*, donc elle est susceptible d'effet utile.

Toutefois, ce recours n'est pas effectif, car ce n'est pas le justiciable qui en est le titulaire (l'auteur de l'exception n'inconstitutionnalité ne saisit pas lui-même la Cour constitutionnelle), mais le tribunal judiciaire devant lequel l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée, qui peut refuser la saisine du juge constitutionnel pour des motifs d'irrecevabilité de la demande. Qui de plus est, le délai de la procédure est très long, en moyenne il faut plusieurs années pour que la Cour constitutionnelle statue sur une exception d'inconstitutionnalité.

En outre, ce recours est illusoire dans le cas de l'interruption de l'activité judiciaire, car l'exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée que dans une affaire judiciaire en cours de jugement et la saisine de la Cour constitutionnelle ne peut être réalisée que par un tribunal judiciaire qui est en activité.

Secundo, une exception d'inconstitutionnalité similaire peut être soulevé directement par l'Avocat du peuple⁴⁴, selon la Constitution⁴⁵, la Loi n° 47/1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle⁴⁶ et la Loi n° 35/1997 portant organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du peuple⁴⁷.

Vu les attributions de la Cour constitutionnelle et la portée de ses décisions, ce recours est susceptible d'effet utile. En plus, il n'est pas illusoire, car l'Avocat du peuple saisit directement le juge constitutionnel, sans l'existence d'un procès judiciaire en cours, donc l'interruption de l'activité judiciaire n'empêche pas la saisine. Comme élément supplémentaire, les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées directement par l'Avocat du peuple sont analysées par la Cour constitutionnelle beaucoup plus rapidement que les exceptions d'inconstitutionnalité ordinaires. De même, la procédure de jugement est équitable.

Toutefois, malgré le fait que c'est un recours réel, susceptible d'effet utile et qui est analysé selon une procédure équitable, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée directement par l'Avocat du peuple n'a pas comme titulaire la victime potentielle de la violation du droit d'accès au juge et/ou du droit à un délai raisonnable du procès, dont on n'est toujours pas en présence d'un recours effectif pour la protection de ces droits.

Tertio, vu qu'en pratique chaque fois que les tribunaux judiciaires ont suspendu l'activité judiciaire le motif était de faire des pressions sur le Gouvernement et/ou le Parlement afin d'adopter ou de ne pas adopter une solution législative déterminée visant la rémunération ou la retraite des magistrats, cette solution peut être qualifiée de conflit

⁴⁴ Voir aussi: M. Constantinescu, I. Muraru, A. Iorgovan, *op. cit.*, pp. 125-128 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăescu, *op. cit.*, pp. 320-324.

⁴⁵ Constitution de la Roumanie, art. 146 para. d) *in fine*.

⁴⁶ Loi n° 47/1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, art. 32.

⁴⁷ Loi n° 35/1997 portant organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du peuple, art. 15 alinéa (1^{er}) para. i).

juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, le pouvoir judiciaire, sous prétexte de défendre l’indépendance de la justice, rompant le juste équilibre entre les trois pouvoirs étatiques et essayant de s’imposer comme un supra-pouvoir, en refusant en signe de protestation d’exercer son rôle constitutionnel.

Sur la base d’une telle qualification *prima facie*, en vertu de la Constitution⁴⁸ et de la Loi n° 47/1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle⁴⁹, il est possible d’exercer, comme recours de type constitutionnel, la demande de régler le conflit juridique de nature constitutionnelle entre les tribunaux judiciaires et le Gouvernement et/ou le Parlement⁵⁰. Les titulaires du droit de saisine sont le Président de la Roumanie, le président du Sénat, le président de la Chambre des députés, le Premier-ministre et le président du Conseil supérieur de la magistrature (en réalité, vu les motifs des interruptions volontaires et généralisées de l’activité judiciaire et la transformation, *de facto* et inconstitutionnelle, du Conseil supérieur de la magistrature en un syndicat des magistrats, au lieu d’être le garant de l’indépendance de la justice en tant que service public de l’État au service des citoyens, il est purement illusoire que le président du Conseil supérieur de la magistrature saisisse la Cour constitutionnelle d’une demande visant la cessation du fonctionnement du pouvoir judiciaire).

Ce recours est certes susceptible de produire un effet utile, son exercice n’est pas empêché par l’interruption de l’activité judiciaire et une solution intervient rapidement.

Toutefois, il est aussi évident qu’on n’est pas en présence d’un recours utile, car la victime alléguée de la violation du droit à un tribunal et/ou du droit à un procès dans un délai raisonnable n’est pas le titulaire de ce recours.

On conclut donc que, malgré l’effectivité des recours constitutionnels n’impliquant pas l’intervention des tribunaux judiciaires, aucun recours constitutionnel n’est effectif, la potentielle victime n’en étant jamais titulaire du droit de saisine du juge constitutionnel.

Conclusions

L’interruption volontaire et généralisée de l’activité judiciaire, décidée par les juges, s’analyse en une ingérence et peut constituer une violation du droit à un tribunal et du droit à un procès dans un délai raisonnable.

Les recours judiciaires prévus par le droit roumain afin de protéger ce droit sont tous théoriques et illusoires, car ils ont besoin du déroulement de l’activité des tribunaux judiciaires, tandis que les recours administratifs ne sont pas susceptibles d’effet utile ou n’assurent pas une procédure équitable.

Ce ne sont que les recours constitutionnels n’impliquant pas les tribunaux judiciaires (l’exception d’inconstitutionnalité soulevée directement par l’Avocat du peuple et la demande de régler un conflit juridique de nature constitutionnelle) qui ont un caractère

⁴⁸ Constitution de la Roumanie, art. 146 para. e).

⁴⁹ Loi n° 47/1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, art. 34.

⁵⁰ Voir aussi: M. Constantinescu, I. Muraru, A. Iorgovan, *op. cit.*, pp. 125-128 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănasescu, *op. cit.*, pp. 320-324.

réel et sont susceptibles à remédier la violation du droit d'accès à un juge et/ou du droit à un délai raisonnable du procès, mais ces recours constitutionnelles n'ont pas comme titulaire la victime alléguée, donc ils ne sont pas non plus des recours effectifs.

En violation de l'art. 13 de la Convention, le droit interne roumain n'offre aux personnes victimes potentielles de la violation de leurs droits à un juge et à un procès dans un délai raisonnable aucun recours effectif en cas d'interruption volontaire et généralisé du service public de la justice.